

LICENCE EN DROIT – 2^{ème} NIVEAU

PARCOURS DROIT FRANÇAIS ET DROIT ANGLO-SAXON

PARCOURS DROIT ET MONDE HISPANIQUE

PARCOURS DOUBLE DIPLÔMES INTERNATIONAUX

LICENCE DROIT ET GESTION

LICENCE ECONOMIE ET DROIT

GROUPE DE COURS N° IV

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de Mme THERON)

MARDI 02 MAI 2017

10 H 30 – 13 H 30

Commentez la décision suivante :

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 15BX00392

25 octobre 2016

Vu

- les autres pièces du dossier ;
- le code des assurances ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marie-Pierre Beuve Dupuy, premier conseiller ;
- les conclusions de M. B...de la Taille, rapporteur public.

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés T et S exploitent à Mayotte plusieurs magasins d'alimentation. Ces sociétés, ainsi que la société d'assurances Allianz IARD en qualité d'assureur subrogé, ont demandé au tribunal administratif de Mayotte de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices qu'elles estiment avoir subis du fait des " manifestations contre la vie chère " qui se sont tenues à Mayotte durant les mois d'octobre et novembre 2011. Elles relèvent appel du jugement du 30 octobre 2014 du tribunal administratif de Mayotte en tant qu'il a limité l'indemnisation allouée à la société S au montant de 48 358 euros et rejeté le surplus de leurs demandes.

Sur la responsabilité pour faute de l'Etat :

2. L'obligation incombant au préfet de faire lever les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public trouve sa limite dans les nécessités de l'ordre public. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'ampleur des troubles à l'ordre public que ce type d'intervention pouvait entraîner dans un contexte exceptionnel de graves conflits sociaux généralisés sur l'ensemble du territoire de Mayotte, le préfet de Mayotte n'a, en s'abstenant d'utiliser la force publique pour rompre l'ensemble des barrages établis par les manifestants dans le cadre d'un mouvement de grève générale contre la vie chère, pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

3. Il résulte en outre de l'instruction que les autorités investies du pouvoir de police, qui ont organisé plusieurs interventions des forces de l'ordre, dont les effectifs ont été considérablement renforcés, afin de mettre en place des périmètres de sécurité, se sont cependant trouvées dans l'impossibilité de prévenir l'ensemble des agissements délictueux commis en marge du mouvement social, qui ne peuvent donc être imputés à une carence des services de l'Etat.

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques :

4. Les dommages résultant de l'abstention de l'autorité administrative compétente de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre ne peuvent, lorsque cette abstention n'est pas fautive, engager la responsabilité de cette autorité que si cette abstention a été directement à l'origine d'un dommage anormal et spécial.

5. D'une part, les préjudices dont les sociétés appelantes ont été victimes, liés aux vols de marchandises et dégradations des agencements commerciaux de certains de leurs magasins, ont pour cause directe les actions menées par les auteurs de ces agissements, et ne peuvent être imputés, ainsi qu'il a été dit au point 4, à une carence des services de l'Etat. En l'absence d'un lien de causalité direct entre ces dommages et le fait de l'administration, la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques n'est pas engagée envers les sociétés requérantes.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que les sociétés T., et S. ont subi des pertes d'exploitation du fait de la fermeture de plusieurs de leurs magasins, décidée sous la contrainte des manifestants, en raison des barrages mis en place sur les axes routiers de l'île. Toutefois, elles n'établissent pas, eu égard au caractère général du mouvement qui a affecté la quasi-totalité des entreprises implantées à Mayotte, particulièrement celles ayant pour activité la vente de denrées alimentaires, avoir subi un dommage spécial susceptible d'être indemnisé sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales alors applicable, désormais repris à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : " L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ".

En ce qui concerne les préjudices tenant aux pertes d'exploitation liées à la fermeture des magasins :

8. Il est établi, notamment par les nombreux articles de presse versés au dossier, que les barrages installés sur l'ensemble des axes routiers de Mayotte ont contraint les sociétés requérantes à la fermeture, durant la période du mouvement social, de plusieurs magasins d'alimentation. Ces agissements sont constitutifs des délits d'entrave à la circulation et à la liberté du travail commis à force ouverte par un rassemblement précisément identifié composé de manifestants qui avaient lancé un mouvement de grève générale contre la vie chère. Toutefois, ces agissements ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés, eu égard à leur caractère prémédité et organisé révélé par la concertation et les mesures de surveillance qu'impliquait le maintien, sur tous les grands axes routiers de l'île, des barrages pendant une durée de l'ordre de quarante jours, comme ayant été le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales.

(...)

En ce qui concerne les préjudices tenant aux vols, dégradations d'agencements commerciaux et pertes d'exploitation en ayant résulté :

9. En premier lieu, s'agissant des vols de marchandises et dégradations commis dans le magasin Sodichash Combani le 5 octobre 2011 et le magasin Sodichash Chiconi les 19 et 26 octobre 2011, la seule circonstance, au demeurant non établie, que des rassemblements de manifestants se sont tenus à, respectivement, 5 et 8 kilomètres de ces magasins, ne suffit pas, compte tenu de l'éloignement géographique, à établir que les actes délictueux en cause seraient le fait d'un attroupement au sens des dispositions précitées de l'article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales.

(...)

11. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que le 19 octobre 2011, en milieu de journée, alors qu'une manifestation se déroulait dans le quartier Kaweni à Mamoudzou, des individus sont entrés dans le magasin Super K Kaweni, ont volé des marchandises qui se trouvaient alors dans les chariots des clients et dégradé une porte métallique ainsi que des chariots, portes et vasistas du magasin. Il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements auraient été commis selon des méthodes révélant leur caractère prémédité et organisé. Dans les circonstances de temps et de lieu de l'espèce, les dommages en cause doivent être regardés, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, comme résultant d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens des dispositions précitées de l'article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales.

Sur la réparation :

12. Selon le rapport d'expertise établi par le cabinet P., les dommages matériels subis par la société S. du fait des vols et dégradations commis le 19 octobre 2011 dans le magasin Super K Kaweni se montent, après prise en compte d'une dépréciation sur stock de 4, 49 % et déduction des pertes sur les marchandises dont les dates limites de vente étaient dépassées, à la somme totale de 58 667 euros, évaluation qui n'est pas contestée par le préfet. Il sera dès lors fait une exacte appréciation des préjudices subis par la société S en portant l'indemnisation allouée par le tribunal au montant total de 107 025 euros.

13. Il ne résulte pas de l'instruction que l'indemnité globale de 1 200 000 euros versée par la société Allianz IARD aux sociétés S et T aurait couvert les préjudices matériels mentionnés au point 12. La somme allouée par le présent arrêt en réparation desdits préjudices doit ainsi être versée à la société S.

(...)

DÉCIDE :

Article 1er : La somme que l'Etat a été condamné à verser à la société S. est portée au montant total de 107 025 euros.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Mayotte en date du 30 octobre 2014 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

(AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ)